

**Centre  
de services scolaire  
de Kamouraska–  
Rivière-du-Loup**

**Québec** 

# **CRITÈRES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET AUX ORDRES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

(LIP 4, 193, 6<sup>e</sup>, 239)

**Applicables à partir de 2023-2024**

Centre de services scolaire  
de Kamouraska–Rivière-du-Loup

Caroline Dufour, directrice  
Services éducatifs jeunes

2022-09-20

Adopté par le conseil d'administration le 13 décembre 2022  
Par la résolution n° CA 2022-12-0206

## 1.0 PRÉAMBULE

**1.1** En vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3*, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles du centre de services scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

**1.2** L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis conformément au présent document, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école.

**1.3** L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

**1.4** En vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3*, le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères établis conformément au présent document.

**1.5** Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école.

## 2.0 OBJECTIF DES CRITÈRES

**2.1** Le présent document a pour objectif d'encadrer les processus d'admission et d'inscription des élèves, la formation des groupes et les transferts d'élèves dans les établissements du centre de services scolaire.

**2.2** Il vise également à assurer à l'élève un traitement transparent et équitable quant au droit de fréquentation des écoles du territoire.

## 3.0 CHAMP D'APPLICATION

Le présent document s'applique à tous les élèves de niveau préscolaire, primaire ou secondaire admis et inscrits dans un établissement scolaire du centre de services scolaire.

## 4.0 CONTEXTE LÉGAL

Le présent document est élaboré en conformité avec :

- La *Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chap. I-13.3*;
- Le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, R.R.Q., chap. I-13.3, r. 8*;
- Les exigences du Ministère de l'éducation (MÉQ) quant au contrôle de l'effectif scolaire;
- Les conventions collectives nationales et locales des enseignantes et des enseignants.

## 5.0 DÉFINITIONS

Aux fins du présent, les termes suivants sont définis comme suit :

### 5.1 Admission

Acte administratif par lequel le centre de services scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense.

### 5.2 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil de l'école est déterminée par :

- a) Les locaux disponibles, la configuration architecturale et des superficies allouées par le Ministère de l'Éducation (MÉQ);
- b) Les règles relatives à la pondération des élèves intégrés en classe ordinaire définies dans la convention collective des enseignants;
- c) Le nombre maximal d'élèves par groupe défini dans les conventions collectives des enseignants et les règles de formation des groupes.

### 5.3 Distance entre la résidence et l'établissement

La distance entre la résidence de l'élève et l'établissement se mesure depuis l'adresse de l'élève jusqu'à l'adresse de l'école. Le trajet retenu pour le calcul passe par le chemin public entretenu et déneigé par la municipalité le plus court entre les deux adresses.

Le calcul de la distance est effectué exclusivement au moyen du logiciel Géobus de la Société de Gestion du réseau informatique des centres de services scolaires (GRICS).

### 5.4 École d'accueil

Établissement autre que l'école de secteur qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement aux fins de service.

### 5.5 École de secteur

L'établissement scolaire auquel sont rattachés des territoires ou des rues / tronçons de rues déterminés lors de la mise en place des secteurs scolaires. L'école de secteur d'un élève n'est pas nécessairement l'école la plus rapprochée du lieu de sa résidence.

### 5.6 Formation des groupes

La formation des groupes se définit comme étant la détermination du nombre de groupes d'élèves devant être formés pour tous les niveaux et pour toutes les écoles du centre de services scolaire en respect des encadrements de la convention collective des enseignants.

### 5.7 Fratrie

Ensemble des frères et sœurs de la même famille. Sont considérés comme frères et sœurs les enfants ayant au moins un parent commun, les enfants de familles reconstituées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des services sociaux.

## 5.8 Inscription

Acte par lequel un établissement d'enseignement accorde à une personne ayant satisfait à certaines conditions le droit de s'inscrire à l'école de son choix.

## 5.9 Plan de division des secteurs scolaires

Document illustrant la division géographique du territoire du centre de services scolaire associant des territoires ou des rues / tronçons de rues déterminés à une école d'accueil.

## 5.10 Preuve de résidence

Document actuel émis par un organisme public ou d'utilité publique sur lequel apparaissent les noms et adresses des parents permettant de confirmer leur lieu habituel de résidence.

Sont admis à titre de preuve de résidence : compte de télécommunications (téléphonie, internet, etc.), compte d'Hydro-Québec, compte de taxes, contrat notarié, bail (avec lettre du propriétaire), **cette liste n'est pas exhaustive.**

## 5.11 Résidence

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu déterminé où il dort durant la majorité de la semaine.

Aux fins d'application du présent document, l'élève ne peut avoir qu'une seule résidence.

S'il y a garde partagée, il revient aux parents de déterminer le lieu de la résidence principale. Tout changement d'adresse doit être signalé par écrit et peut entraîner, si cela est nécessaire un changement d'école.

Dans le cas de garde partagée et en cas de désaccord entre les parents, le centre de services scolaire privilégiera l'école fréquentée par l'élève l'année précédente, et ce, jusqu'à ce qu'un accord entre les parents intervienne ou qu'un tribunal compétent en décide autrement.

Si l'élève vit habituellement chez une personne autre que ses parents et veut faire reconnaître l'adresse de cette personne comme son lieu de résidence, une délégation d'autorité parentale valide pour un an pourrait être exigée.

## 5.12 Transfert d'élèves

Un transfert d'élèves se définit comme le changement d'école de l'élève pour une année scolaire vers une école d'accueil à la suite d'une décision administrative. Tout transfert d'élèves résultant d'un dépassement de la capacité d'accueil implique le retour dans son école de secteur au terme de l'année scolaire.

# 6.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

**6.1** Un secteur scolaire est défini pour chaque école conformément au Plan de division des secteurs scolaires du centre de services scolaire (voir **Annexe 1**).

**6.2** L'élève dont la résidence est située sur le territoire du centre de services scolaire fréquente généralement l'école de son secteur. L'accès à l'école de secteur peut cependant être limité par le type

de services éducatifs offerts, la capacité d'accueil de cette école et l'organisation scolaire mise en place. Le cas échéant, l'élève est desservi dans une école d'accueil.

**6.3** L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente l'école qui offre les services correspondant à ses besoins et qui est associée à son école de secteur.

**6.4** Les parents d'un élève ont le droit de choisir annuellement l'école qui répond le mieux à leurs préférences. L'exercice de ce droit doit faire cependant l'objet de certaines limitations décrites à la section 9.

## **7.0 ADMISSION DES ÉLÈVES**

Une demande d'admission au préscolaire, au primaire et au secondaire dans une école du centre de services scolaire est obligatoire.

### **7.1 Informations requises lors de l'admission**

La demande d'admission doit comprendre les éléments suivants :

- un acte de naissance original grand format émis par le Directeur de l'état civil ou tout autre document reconnu par le Ministère;
- dans le cas d'un élève venant de l'extérieur du Québec, une preuve de sa citoyenneté canadienne ou de sa résidence permanente ou de son exemption;
- deux preuves de l'adresse officielle du ou des parents détenant la garde légale de l'élève. La liste des preuves de résidence acceptées est déterminée par le centre de services scolaire et ce dernier s'assure de la diffusion de l'information (voir **paragraphe 5.10**);
- le bulletin de l'année précédente (à l'exception d'une admission au préscolaire).

La priorité d'admission s'établit lorsque tous les documents exigés sont fournis.

### **7.2 Modalités d'admission**

Le nouvel élève effectue sa demande d'admission à l'école de son secteur scolaire. Toute admission en cours d'année ne devrait pas causer un dépassement de maxima.

Lorsqu'une demande d'admission est autorisée, celle-ci est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquentera, sans interruption, une école du centre de services scolaire.

### **7.3 Traitement de la demande d'admission**

Le centre de services scolaire admet les élèves dans les meilleurs délais que possible. Il peut arriver qu'un délai supplémentaire soit nécessaire afin de répondre adéquatement aux besoins particuliers d'un élève.

### **7.4 Période d'admission**

La période d'admission est du 1<sup>er</sup> février au 21 février. Elle peut aussi se faire en cours d'année, après un déménagement sur le territoire du centre de services scolaire.

## 8.0 INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Annuellement, les élèves fréquentant déjà le centre de services scolaire doivent être inscrits pour la prochaine année scolaire. Lors de ce processus initié par le centre de services scolaire, le parent doit confirmer l'inscription pour la prochaine année scolaire.

### 8.1 Modalités d'inscription

- L'inscription des élèves se fait à l'école fréquentée durant l'année en cours à l'exception des élèves fréquentant une école autre que leur milieu.
- Tout changement d'adresse doit être signalé à l'école de fréquentation actuelle et appuyé par deux preuves de résidence.
- Toute inscription en cours d'année ne devrait pas causer un dépassement de maxima.

### 8.2 Période d'inscription

La période d'inscription est du 1er février au 21 février. Elle peut aussi se faire en cours d'année, après un déménagement dans un autre secteur scolaire du centre de services scolaire.

### 8.3 Critères particuliers au secondaire

Une école secondaire pourrait imposer des critères de sélection pour l'accueil d'un élève dans un programme particulier lorsque ce programme exige des aptitudes particulières aux élèves qui le fréquentent, ces aptitudes pouvant être physiques, artistiques ou intellectuelles.

## 9.0 ÉLÈVE HORS SECTEUR (CHOIX D'ÉCOLE)

### 9.1 Principes généraux

- Les parents de l'élève ont le droit de choisir, chaque année, l'école qui répond le mieux à leur préférence ou dont le projet éducatif correspond le plus à leurs valeurs;
- L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'admission et d'inscription des élèves établis par le centre de services scolaire;
- L'exercice de ce droit ne permet pas l'accès au transport scolaire.

### 9.2 Conditions d'acceptation

L'inscription d'un élève ne doit pas avoir pour effet :

- de déplacer un autre élève;
- de nuire à la sauvegarde des services éducatifs du milieu;
- d'excéder la capacité d'accueil de l'école;
- d'excéder le nombre moyen d'élèves dans le groupe;
- d'obliger la création d'un autre groupe.

### 9.3 Durée du choix d'école

- L'acceptation du choix de l'école est valide pour une année scolaire.

- À moins d'un changement de résidence, le parent s'engage à ce que l'élève accepté poursuive sa scolarisation dans l'école choisie jusqu'à la fin de l'année scolaire.

#### **9.4 Présentation de la demande de choix d'école**

- La demande peut être présentée à compter du 1er février et au plus tard le 21 février.

#### **9.5 Priorité**

La priorité de fréquenter une école pour faire suite à un choix sera donnée aux élèves dans l'ordre suivant :

1. Les élèves qui résident dans le secteur scolaire de l'école;
2. L'élève qui fréquente cette école au moment de la demande ; entre eux, l'élève qui fréquente cette école depuis le plus longtemps;
3. L'élève qui a un frère ou une sœur (fratrie) qui fréquente déjà cette école et y étudiera l'année suivante ; entre eux, l'élève dont le frère ou la sœur (fratrie) fréquente cette école depuis le plus longtemps;
4. L'élève dont la demande a été transmise pendant la période de présentation.

Note : Si après l'analyse des demandes, le nombre dépasse le nombre de places disponibles, le centre de services scolaire procèdera par tirage.

#### **9.6 Décision**

Le centre de services scolaire informera les parents de l'élève d'une acceptation du choix d'école ou d'un refus en donnant les motifs. Cette décision sera transmise aux parents entre le 1er juillet et jusqu'au plus tard dix jours avant la rentrée scolaire.

La direction générale se réserve le droit de prioriser un élève sans égard aux critères précédents afin de lui éviter un préjudice, et ce, pour des raisons humanitaires.

## **10.0 INSCRIPTION DANS UN CENTRE DE SERVICES AUTRE QUE SON LIEU PRINCIPAL DE RÉSIDENCE**

### **10.1 Principes généraux**

- Dans le cas d'un élève résidant à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire, il est possible pour un parent d'inscrire son enfant dans une école de son choix, et ce, sans l'obtention au préalable d'une entente de scolarisation avec le CSS d'appartenance.

Cependant, la procédure d'inscription se fera sous certaines conditions et sous réserve de la capacité d'accueil des écoles.

- L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'admission et d'inscription des élèves établis par le centre de services scolaire.
- L'exercice de ce droit ne permet pas l'accès au transport scolaire.

### **10.2 Conditions d'acceptation**

L'inscription d'un élève ne doit pas avoir pour effet :

- de déplacer un autre élève ;

- de refuser un élève en choix d'école ;
- d'excéder la capacité d'accueil de l'école ;
- d'excéder le nombre moyen d'élèves dans le groupe ;
- d'obliger la création d'un autre groupe.

### 10.3 Durée du choix d'école

- L'acceptation du choix de l'école est valide pour une année scolaire.

### 10.4 Priorité

La priorité de fréquenter une école dans un centre de services scolaire autre que celui de leur lieu principal de résidence sera donnée aux élèves dans l'ordre suivant :

1. Les élèves qui résident sur le territoire du centre de services scolaire;
2. L'élève qui fréquente cette école au moment de la demande ; entre eux, l'élève qui fréquente cette école depuis le plus longtemps;
3. L'élève qui a un frère ou une sœur (fratrie) qui fréquente déjà cette école et y étudiera l'année suivante ; entre eux, l'élève dont le frère ou la sœur (fratrie) fréquente cette école depuis le plus longtemps;

Note : Si après l'analyse des demandes, le nombre dépasse le nombre de places disponibles, le centre de services scolaire procédera par tirage.

### 10.5 Décision

Pour les élèves du secondaire dont le programme choisi est :

- Arts-études
- Sport-études
- Programme d'éducation intermédiaire - PÉI

Le centre de services scolaire informera les parents de l'élève d'une acceptation ou d'un refus en donnant les motifs. Cette décision sera transmise aux parents entre les 1<sup>er</sup> et 15 juin.

Les élèves qui résident sur le territoire du centre de services scolaire seront priorisés. Advenant qu'après le 1<sup>er</sup> juillet, le nombre d'inscriptions dépasse les places disponibles, le centre de services scolaire se réserve le droit de reconsidérer sa décision. Les parents seront informés de ce changement par courriel.

## 11.0 TRANSFERT ADMINISTRATIF

### 11.1 Principes généraux

1. Pour des raisons administratives liées à la capacité d'accueil de l'école, aux règles de formation des groupes, aux exigences pédagogiques, aux impératifs de l'organisation scolaire ou aux impératifs des modèles d'organisation de certains services dans le respect des ressources, le centre de services scolaire peut transférer un ou des élèves ou un ou des groupes d'élèves de leur école de secteur vers une école d'accueil dont la capacité et le mode d'organisation permettent de les accueillir;
2. Pour déterminer l'école dont les élèves doivent être transférés, l'école où s'effectue le transfert et les élèves qui seront transférés, le centre de services scolaire tient compte de la capacité d'accueil de ses établissements, des impératifs et modalités de l'organisation



scolaire, des règles de formation des groupes et de l'organisation efficiente du transport scolaire;

3. Un élève ne peut être transféré plus d'une fois durant son parcours scolaire sauf s'il y a un changement de lieu de résidence ou un changement des secteurs scolaires;
4. Lorsqu'une place se libère dans l'école de secteur avant la date de la rentrée telle que fixée au calendrier scolaire, cette place est offerte en premier lieu aux parents d'un élève obligatoirement transféré selon l'ordre inverse dans lequel les transferts ont été effectués;
5. La direction d'établissement peut initier une demande de transfert administratif pour répondre aux besoins particuliers d'un élève;
6. Les parents sont exemptés, après un transfert administratif, des frais supplémentaires encourus pour le transport scolaire ou le service de garde du diner lorsque l'utilisateur n'a besoin que de cette période.

### **11.2 Critères de transfert individuel au préscolaire, au primaire et au secondaire**

Le centre de services scolaire peut transférer un ou des élèves selon l'ordre et les critères ci-après énumérés :

1. Les élèves du territoire d'un autre centre de services scolaire;
2. Les élèves du centre de services scolaire ayant présenté une demande de choix d'école;

Parmi les élèves du secteur scolaire de l'école :

3. Les volontaires;
4. Les élèves inscrits après le 21 février qui n'ont ni frère ni sœur (fratrie) à l'école;
5. Les élèves inscrits après le 21 février dont un frère ou une sœur (fratrie) fréquentera l'école à la prochaine année scolaire;
6. Les élèves inscrits dans les délais prescrits qui n'ont ni frère ni sœur (fratrie) à l'école; entre eux les élèves en continuité depuis le moins longtemps.

### **11.3 Critères de transfert d'un groupe d'élèves**

Dans des circonstances exceptionnelles telles un débordement important au niveau d'une école, le centre de services scolaire se réserve le droit d'avoir recours à des critères particuliers pour regrouper des élèves qui seront transférés sans tenir compte de l'ordre et des critères énumérés précédemment (voir **paragraphe 11.2**). Elle peut par exemple, et non limitativement, déplacer un ou des groupes d'élèves d'une école vers une autre école, déplacer un cycle complet vers une autre école ou même délimiter une partie de la clientèle d'un secteur géographique qui sera transféré vers une autre école.

**DESCRIPTION DES SECTEURS DES ÉCOLES**

Niveau d'enseignement (secteur)	Nom de l'école	Description du secteur de l'école
<b>PRIMAIRE</b> <b>(Secteur Rivière-du-Loup)</b>	École Moisson-d'Arts	Comprend la Municipalité de L'Isle-Verte et la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Noter que la Route de la Station et le Chemin Pettigrew ont une adresse postale de Saint-Éloi.
	École La Chanterelle	Comprend la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix.
	École Vents-et-Marées (Cacouna)	Comprend la Municipalité de Cacouna.
	École Desbiens	Comprend la Paroisse de Saint-Arsène. Ne comprend pas le Chemin de la Seigneurie situé à l'Ouest de la Route Poitras (école de Saint-Modeste). Noter que cette portion de chemin a une adresse postale de Saint-Arsène, bien que située à Saint-Modeste.
	École Saint-Modeste	Comprend la Municipalité de Saint-Modeste. Comprend également la partie Est de la Route de la Station de Saint-Antonin (n° civiques 163 et plus) et le Chemin de la Seigneurie situé à l'Ouest de la Route Poitras. Noter que cette portion de chemin porte l'adresse postale de Saint-Arsène bien qu'elle soit située à Saint-Modeste.
	École Lanouette	Comprend la Municipalité de Saint-Antonin. Ne comprend pas la partie Est (n° civiques 163 et plus) de la Route de la Station (école Saint-Modeste).
	École Roy et Joly	Comprend la partie Nord de la Ville de Rivière-du-Loup bornée comme suit : au Nord par le fleuve, à l'Est par la Municipalité de Cacouna et à l'Ouest par la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage et au Sud par une ligne décrite comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite Est de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage et de l'Autoroute Claude-Béchar (A-85), l'autoroute, le prolongement de la Rue des Tulipes jusqu'à l'autoroute, la Rue des Tulipes, la Rue des Marguerites (entre des Tulipes et Armand-Thériault), le côté Est du Boulevard Armand-Thériault (entre des Marguerites et Frontenac), la Rue Frontenac jusqu'à la Rue Amyot, la Rue Amyot (entre Frontenac et Dollard), le prolongement de la Rue Dollard jusqu'à la Rivière-du-Loup, la Rivière-du-Loup (vers le Nord) jusqu'à la Rue Beaubien, la Rue Beaubien jusqu'à la limite de la Municipalité de Cacouna. Comprend également, au Sud de la ligne décrite ci-avant, la Rue Dollard, la Rue Hélène, la Rue Claude, le Chemin Lebel (jusqu'à son intersection avec la Rue du Boisé). Ne comprend pas la ligne Sud décrite ci-avant, sauf pour le côté Est du Boulevard Armand-Thériault (entre des Marguerites et Frontenac).
	École internationale Saint-François-Xavier	Comprend la partie Sud-Ouest de la Ville de Rivière-du-Loup bornée comme suit : à l'Est par la Rivière-du-Loup (vers le Sud) jusqu'à son intersection avec l'Autoroute Claude-Béchar (A-85) et l'autoroute jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Antonin, au Sud par la limite

Niveau d'enseignement (secteur)	Nom de l'école	Description du secteur de l'école
		de la Municipalité de Saint-Antonin, à l'Ouest par la limite de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage (incluant la Rue Fraserville de Notre-Dame-du-Portage) et au Nord, par une ligne décrite comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite Est de la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage et de l'Autoroute Claude-Béchar (A-85), l'autoroute, le prolongement de la Rue des Tulipes jusqu'à l'autoroute, la Rue des Tulipes, la Rue des Marguerites (entre des Tulipes et Armand-Thériault), le côté Ouest du Boulevard Armand-Thériault (entre des Marguerites et Frontenac), la Rue Frontenac jusqu'à la Rue Amyot, la Rue Amyot (entre Frontenac et Dollard), le prolongement de la Rue Dollard jusqu'à la Rivière-du-Loup. Ne comprend pas la Rue des Tulipes, la Rue des Marguerites, la Rue Frontenac, la Rue Amyot au Sud de Dollard et la Rue Dollard qui font partis du secteur des écoles Roy et Joly.
	École La Croisée I et II	Comprend la partie Sud-Est de la Ville de Rivière-du-Loup bornée comme suit : à l'Est, par la limite de la Municipalité de Cacouna et par la limite de la Paroisse de Saint-Arsène, au Sud, par la limite de la Municipalité de Saint-Modeste et de la Municipalité de Saint-Antonin, à l'Ouest, par l'Autoroute Claude-Béchar (A-85) et la Rivière-du-Loup, au Nord, par la Rue Beaubien jusqu'à la limite de la Municipalité de Cacouna. Ne comprend pas la Rue Beaubien, la Rue Hélène, la Rue Claude et le Chemin Lebel jusqu'à l'intersection avec la Rue du Boisé qui font partis du secteur des écoles Roy et Joly.
	École Notre-Dame-du-Portage	Comprend la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage. Ne comprend pas la Rue Fraserville (école Internationale Saint-François-Xavier).
	École Les Pèlerins	Comprend la Municipalité de Saint-André. Ne comprend pas la Route 230 Ouest (école Sainte-Hélène).
<b>PRIMAIRE (Secteur Saint-Hubert)</b>	École Notre-Dame-du-Sourire	Comprend la Municipalité de Saint-Épiphane et la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger. (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cycles)
	École Riou	Comprend la Municipalité de Saint-Épiphane et la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger. (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cycles)
	École des Vieux-Moulins	Comprend la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy.
<b>PRIMAIRE (Secteur Saint-Pascal)</b>	École Hudon-Ferland	Comprend la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska.
	École Sainte-Hélène	Comprend la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska. Comprend également la Route du Mississippi de Saint-Germain située au Sud du 2 <sup>e</sup> Rang et la route 230 Ouest de Saint-André.
	École Saint-Louis (Saint-Joseph)	Comprend la Paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska.
	École Monseigneur-Boucher	Comprend la Municipalité de Saint-Pascal. Comprend également le Chemin Mignault de Kamouraska et le Rang Sainte-Barbe de Saint-Bruno-de-Kamouraska.
	École Saint-Louis (Kamouraska)	Comprend la Municipalité de Kamouraska et la Paroisse de Saint-Germain*. Ne comprend pas le Chemin Mignault de Kamouraska

Niveau d'enseignement (secteur)	Nom de l'école	Description du secteur de l'école
		<p>(école Monseigneur-Boucher). Ne comprend pas la Route du Mississippi de Saint-Germain située au Sud du 2<sup>e</sup> Rang (école Sainte-Hélène).</p> <p><b>* Règles transitoires (Résolution CC 2020-01-4257)</b></p> <p><i>Pour les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, la commission scolaire permettra aux élèves actuellement en 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année à l'École Monseigneur-Boucher et leur fratrie de poursuivre (ou compléter) leur parcours à cette école et assumera les frais de transport entre Saint-Germain et Kamouraska ou Saint-Pascal.</i></p> <p><i>À compter de l'année scolaire 2023-2024, tous les élèves de Saint-Germain seront dirigés vers Kamouraska.</i></p>
	École Saint-Bruno	Comprend la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska. Ne comprend pas le Rang Sainte-Barbe (école Monseigneur-Boucher).
	École Saint-Philippe	Comprend la Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri.
	École Notre-Dame	Comprend la Municipalité de Mont-Carmel.
	École J.-C.-Chapais	Comprend la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie.
<b>PRIMAIRE</b> (Secteur La Pocatière)	École Sacré-Cœur	Comprend la Ville de La Pocatière et la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière. Ne comprend pas la Route de Sainte-Anne-Saint-Onésime située au Sud du Rang 3 Est et Ouest (école de l'Étoile-Filante) et le Chemin Sainte-Cannelle (école de la Pruchière).
	École de la Marée-Montante	Comprend la Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies. Ne comprend pas la Rue du Chemin-de-Fer (école de l'Orée-des Bois).
	École de l'Orée-des-Bois	Comprend la Paroisse de Sainte-Louise. Comprend également la Rue du Chemin-de-Fer de Saint-Roch-des-Aulnaies. Ne comprend pas l'adresse civique 1295 du 4 <sup>e</sup> Rang Est (école de l'Étoile-Filante).
	École de l'Étoile-Filante	Comprend la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth. Comprend également la Route de Sainte-Anne-Saint-Onésime de Sainte-Anne-de-la-Pocatière située au Sud du Rang 3 Est et Ouest. Comprend également l'adresse civique 1295 du 4 <sup>e</sup> Rang Est de Sainte-Louise.
	École des Vents-et-Marées (Rivière-Ouelle)	Comprend la Municipalité de Rivière-Ouelle. Comprend également le Chemin du Fronteau de Saint-Pacôme. Ne comprend pas la Route 230 (école de la Pruchière) et le Chemin Ouellet (école de la Pruchière).
	École de la Pruchière	Comprend la Municipalité de Saint-Pacôme. Comprend également la Route 230 de Rivière-Ouelle, le Chemin Ouellet de Rivière-Ouelle et le Chemin Sainte-Cannelle de Sainte-Anne-de-la-Pocatière. Ne comprend pas le Chemin du Fronteau (école des Vents-et-Marées), la Rue Lavoie (école de l'Amitié) et la Rue Pelletier (école de l'Amitié).
	École de l'Amitié	Comprend la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant. Comprend également la Rue Lavoie et la Rue Pelletier de Saint-Pacôme.

## PROCÉDURE – CRITÈRES D'INSCRIPTION AU SECONDAIRE

Lors du passage du primaire vers le secondaire, la réinscription se fait comme suit :

- A)** Les élèves de Saint-Épiphane et de Saint-François-Xavier de Viger sont automatiquement inscrits à l'école secondaire de Rivière-du-Loup.
- Les élèves ont le choix de fréquenter l'école secondaire des Vieux-Moulins sans avoir à compléter le formulaire Choix d'école
- B)** Les élèves de Saint-Alexandre sont automatiquement inscrits à l'école secondaire Chanoine-Beaudet de Saint-Pascal.
- Les élèves ont le choix de fréquenter l'école secondaire de Rivière-du-Loup sans avoir à compléter le formulaire Choix d'école

Pour ces élèves, le choix de l'école devra être indiqué sur le formulaire d'inscription.

Les responsables de l'école feront les modifications nécessaires afin que l'élève soit inscrit dans l'école choisie.

- C)** Les élèves des autres écoles primaires, se référer au tableau ci-dessous.

DESCRIPTION DES SECTEURS DES ÉCOLES			
École secondaire des Vieux-Moulins	École secondaire de Rivière-du-Loup	École secondaire Chanoine-Beaudet	École polyvalente La Pocatière
Les élèves de Saint-Hubert et de Saint-Pierre-de-Lamy au 1 <sup>er</sup> cycle (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> ) et à la 3 <sup>e</sup> année du secondaire	Les élèves de Cacouna, Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Saint-André, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Hubert (4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaires), Saint-Modeste et St-Paul-de-la-Croix	Les élèves de Kamouraska, Mont-Carmel, Saint-Bruno, Saint-Denis-De-La Boutellerie, Saint-Germain, Sainte-Hélène, Saint-Joseph, Saint-Pascal et Saint-Philippe	Les élèves de La Pocatière, Rivière-Ouelle, Saint-Gabriel, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Louise, Saint-Onésime, Saint-Pacôme et Saint-Roch-des-Aulnaies
Les élèves de <b>Saint-Épiphane</b> et <b>Saint-François-Xavier-de-Viger</b> ont le choix de l'école.		Les élèves de <b>Saint-Alexandre</b> ont le choix de l'école.	